

# Un salarié en CDD peut-il bénéficier du congé parental ?

## Réponse courte

Oui, un salarié en **contrat à durée déterminée** peut bénéficier du congé parental au Luxembourg. La nature déterminée du contrat n'est pas un obstacle en soi, mais la condition d'**ancienneté de 12 mois** d'affiliation continue à la sécurité sociale luxembourgeoise constitue le critère déterminant prévu par l'article [L.234-43](#).

Cet article exige que le parent soit affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise sans interruption pendant au moins **douze mois continus** précédant le début du congé et exerce au moins dix heures de travail par semaine. Un salarié en CDD peut remplir cette condition en cumulant des contrats successifs couverts par une affiliation continue.

La condition d'**occupation pendant toute la durée du congé** est plus contraignante pour le salarié en CDD : si le contrat prend fin avant la fin du congé parental, le droit peut être remis en cause. Il convient de vérifier la concordance entre la durée résiduelle du CDD et la durée du congé sollicité.

## Définition

Le **congé parental** est, au sens de l'article [L.234-43](#), un droit accordé à tout parent suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou plusieurs enfants, permettant de suspendre ou de réduire son activité professionnelle pour s'adonner principalement à l'éducation de l'enfant jusqu'à ses six ans (ou douze ans en cas d'adoption).

La condition d'**affiliation continue** désigne la période d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise de douze mois sans interruption dépassant sept jours au total, précédant immédiatement le début du congé parental. Les périodes couvertes par des mesures d'insertion de l'[ADEM](#) précédant directement un contrat chez le même employeur sont prises en compte. Le CDD doit comporter les [mentions obligatoires](#) requises et, en cas d'irrégularité, le salarié peut demander la [requalification en CDI](#).

## Conditions d'exercice

L'accès au congé parental pour un salarié en CDD suppose la réunion de plusieurs conditions cumulatives prévues à l'article [L.234-43](#).

Critère	Détail
<b>Affiliation 12 mois</b>	Affiliation continue à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant au moins 12 mois sans interruption dépassant 7 jours (art. <a href="#">L.234-43</a> §1 et §2)
<b>Activité minimale</b>	Au moins 10 heures de travail par semaine au moment de la demande (art. <a href="#">L.234-43</a> §1)
<b>Occupation pendant le congé</b>	Le salarié doit être occupé sous contrat de travail pendant toute la durée du congé parental (art. <a href="#">L.234-43</a> §1)
<b>Absence d'activité concurrente</b>	Pas d'activité professionnelle pendant le congé à plein temps, ou réduction à la moitié au plus pendant un congé partiel (art. <a href="#">L.234-43</a> §1)
<b>Enfant élevé au foyer</b>	Le parent doit élever l'enfant dans son foyer et s'adonner principalement à son éducation (art. <a href="#">L.234-43</a> §1)
<b>Accord de l'employeur si changement</b>	Si le parent change d'employeur pendant les 12 mois, le congé peut être accordé sous réserve de l'accord du nouvel employeur (art. <a href="#">L.234-43</a> §2)

## Modalités pratiques

Les modalités de demande et les formes du congé parental s'appliquent de la même façon aux salariés en CDD qu'aux salariés en contrat à durée indéterminée.

Élément	Détail
<b>Formes de congé parental</b>	Plein temps 4 ou 6 mois ; temps partiel 8 ou 12 mois (si durée ? 50 % norme) ; fractionné 20 % sur 20 mois ou 4 périodes d'1 mois (art. <a href="#">L.234-44</a> )
<b>Premier congé parental</b>	Doit être pris consécutivement au congé de maternité ou d'accueil, sous peine de déchéance du droit (art. <a href="#">L.234-45</a> §1)
<b>Délai de notification</b>	2 mois avant le début du congé de maternité par lettre recommandée avec avis de réception (art. <a href="#">L.234-45</a> §2)
<b>Suspension du contrat</b>	Le CDD est suspendu pendant la durée du congé parental à plein temps ; partiellement suspendu en cas de congé à temps partiel (art. <a href="#">L.234-47</a> §5)
<b>Fin du CDD pendant le congé</b>	Si le terme du CDD survient pendant le congé, la relation de travail prend fin à la date prévue et le droit au congé parental restant peut cesser

## Pratiques et recommandations

**Vérifier l'historique d'affiliation** du salarié en CDD dès la réception de la demande de congé parental. Le salarié peut avoir accompli les 12 mois requis en cumulant plusieurs contrats successifs chez différents employeurs, à condition que ces périodes soient couvertes par une affiliation continue à la sécurité sociale luxembourgeoise.

**Contrôler la concordance des durées** entre le terme du CDD et la durée du congé parental sollicité. Si le CDD expire avant la fin du congé parental prévu, le droit à l'allocation de congé parental auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants peut être affecté. Il est recommandé d'en informer le salarié par écrit.

**Traiter la demande dans les délais** : l'employeur est tenu d'accorder le premier congé parental à plein temps si la demande est régulière. Pour les formes fractionnées ou à temps partiel, un plan de congé doit être arrêté d'un commun accord dans les quatre semaines suivant la demande, conformément à l'article [L.234-44](#).

**Préparer le remplacement** si nécessaire. L'article [L.122-1](#) du Code du travail autorise expressément le CDD pour le remplacement d'un salarié absent en congé parental. Ce remplacement ne doit pas nécessairement s'effectuer sur le même poste.

**Documenter les échanges** avec le salarié en CDD sur les droits et la durée du congé parental. En cas de litige devant le tribunal du travail portant sur le refus d'accorder le congé ou sur la rupture du CDD pendant cette période, la traçabilité écrite des notifications et des accords sera déterminante.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.234-43</a>	Conditions d'accès au congé parental — affiliation 12 mois — activité minimale 10 h/semaine
Art. <a href="#">L.234-44</a>	Formes et durées du congé parental (plein temps, temps partiel, fractionné)
Art. <a href="#">L.234-45</a>	Premier congé parental — délais de notification — obligation d'accord par l'employeur
Art. <a href="#">L.234-47</a>	Non-transférabilité — suspension du contrat de travail pendant le congé
Art. <a href="#">L.122-1</a>	Recours au CDD autorisé pour le remplacement d'un salarié en congé parental

Le droit au congé parental est ouvert au salarié en CDD dès lors que la condition des 12 mois d'affiliation continue est remplie et que le contrat est en cours pendant toute la durée du congé. La Caisse pour l'avenir des enfants verse l'allocation de congé parental et peut être consultée pour toute question relative à l'éligibilité. Tout litige sur le refus ou l'interruption du congé relève du tribunal du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.